REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun « La concorde civile » Unité de la S.I.H.

MINISTERE DE L'ENSIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire

CONVENTION
CADRE DE COLLABORATION

Entre

L'École Nationale Supérieure Vétérinaire

Et

Le Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun

Septembre 2020

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun « La concorde civile » Unité de la S.I.H.

MINISTERE DE L'ENSIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire

CONVENTION
CADRE DE COLLABORATION

Entre

L'École Nationale Supérieure Vétérinaire

Et

Le Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun

Septembre 2020

Entre,

Le Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun – Alger
Adresse : Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun , « La concorde civile », Unité de la SIH, Ben Aknoun, Alger.
Représenté par : Dr SLAHDJI Sadjia, Directrice du Zoo.

Et

L'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire - Alger
Adresse : Rue Issad Abbes, Oued Smar, Alger
Représenté par : Pr AISSI Miriem, Directrice de l'ENSV.

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre - I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Parc Zoologique et des Loisirs de Ben-Aknoun - Alger et l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire, et de définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation, dans les sciences vétérinaires, agronomiques et biologiques.

Article 02 : CADRE REGLEMENTAIRE :

La présente convention est passée conformément au :

- *Décret exécutif N°95-46 du 05 février 1995*; portant création, organisation et fonctionnement de Parc Zoologique et de Loisir de Ben-Aknoun - Alger.

Article 03 : DOMAINE DE COLLABORATION

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

Chapitre - II
ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention.

Article 04 : ENGAGEMENTS DU PARC ZOOLOGIQUE-Alger

- Accueillir des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire pour des visites pédagogiques dans le cadre des travaux pratiques et cliniques.
- Accueillir des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire pour des stages et la réalisation des mémoires de fin d'études, Master et Doctorat, au niveau du Parc Zoologique et de Loisir de Ben-Aknoun – Alger, selon un programme prédéfini par les deux parties, selon les possibilités et disponibilités des encadrants.
- Mettre à la disposition des enseignants-chercheurs et des étudiants stagiaires de l'ENSV, le terrain et le matériel nécessaire pour leur expérimentation selon les possibilités et disponibilités.
- Recevoir les étudiants et les enseignants-chercheurs de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire, pour effectuer des visites technico-pédagogiques.
- Elaborer un programme de recherche et actions communes.
- Organiser en commun des manifestations techniques et scientifiques.

Article 05 : ENGAGEMENTS DE L'ENSV

- L'ENSV doit présenter un programme prévisionnel réparti dans le temps, des sorties pédagogiques et des stages des étudiants au parc zoologique.
- Les enseignants-chercheurs et les étudiants doivent remettre un rapport trimestriel de l'état d'avancement de leur travail.

- Fournir au Parc Zoologique et de Loisir de Ben-Aknoun – Alger, une copie de tout rapport de stage ou de mémoire réalisés au niveau du site.
- Associer le Parc Zoologique - Alger à toutes manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique de ses cadres.
- Permettre aux cadres du Parc l'accès aux centres de documentations et bibliothèques de l'ENSV.
- Faire participer les cadres du Parc aux jurys d'examens des mémoires de fin d'étude des étudiants en fin de cycle.
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'école dans l'expertise et le conseil auprès de la structure du Parc Zoologique.

Article 06 : <u>ENGAGEMENTS COMMUNS</u>

Le Parc Zoologique et de Loisir de Ben-Aknoun - Alger et l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire s'engagent à :

- Faciliter aux enseignants-chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.
- Favoriser une participation mutuelle aux manifestations scientifiques nationales et internationales et encourager la présentation de communications.
- Toutes publications des enseignants-chercheurs de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire en relation avec le Parc, portant sur les actions menées conjointement dans le cadre de cette présente convention, doivent mentionner le nom du Parc Zoologique et de Loisir de Ben-Aknoun - Alger ainsi que le nom des personnes ayant participé aux travaux.

Chapitre - III
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 07 : SUIVI ET EVALUATION

- La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises dans le cadre de la concrétisation de la présente convention, sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés par leurs directeurs respectifs.

- La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se feront sur la base de contrats programmes annuels en fonction des actions identifiées et retenues conjointement ;

- Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement;

- Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

- Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

Chapitre - IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 08 : DUREE, AMENDEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'une (01) année, renouvelable après accord des deux parties, elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité.
Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 09 : AMENAGEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention peut être amendée, soit par les deux parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Alger, le.....

22 SEP. 2020

Pour le Directeur Général /	**La Directrice**
La Directrice du Zoo	**de l'Ecole Nationale Supérieure**
de Ben Aknoun	**Vétérinaire**
Dr SLAHDJI Sadjia	***Pr AISSI Miriem***

SLAHDJI Sajia
Directrice de l'Unité
Zoologique & Botanique
Par Intérim

السيدة عيسى مريم
مديرة المدرسة الوطنية العليا
للبيطرة بالنيابة

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
المدرسة الوطنية العليا للبيطرة
الجزائر
01